



# SAINT-HIPPOLYTE

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### REGLEMENT - ANNEXE 3

### STATIONNEMENT DE VEHICULES A REALISER

Vu pour être annexé  
à la délibération en date du :  
Le Maire,

> Sabrina  
PHILIPPS

> Thomas  
LELEU

**Réalisation**

Sabrina PHILIPPS, Urbaniste

Thomas LELEU, Architecte-urbaniste

21 rue des Rustauds

67700 Monswiller

## STATIONNEMENT DE VEHICULES A REALISER

Ces prescriptions s'appliquent pour les logements neufs, ou logements nouveaux créés dans le cadre d'opérations de réhabilitation et/ou de changement d'affectation de locaux existants :

### LOGEMENTS neufs ou nouveaux créés dans le cadre d'opérations de réhabilitation

<i>Destination</i>	<i>Type d'occupation du sol</i>	<i>Nombre de places</i>
Habitat	- Constructions dont la surface de plancher est comprise entre 0 et 200 m <sup>2</sup>	<b>2</b>
	- Constructions dont la surface de plancher est à supérieure 200 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 350 m <sup>2</sup>	<b>4</b>
	- Construction de plus de 350 m <sup>2</sup> de surface de plancher :	<b>4 +</b>
	a. Par tranche entamée de 50 m <sup>2</sup>	<b>1</b>
	b. Au delà de 200 m <sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire, nombre de places à prévoir pour 4 places créées	<b>2</b>
<p><i>Le total de places est établi sur l'échelle de l'ensemble de l'opération. En aucun cas, le nombre de places exigé ne pourra être inférieur à 2 par logement, ni supérieur à 5 par logement. Lorsque le nombre de places exigé est supérieur ou égal à 4, la moitié des places devra être réalisée sur des aires extérieures facilement accessibles.</i></p>		

### ACTIVITÉS commerciales et de services

<i>Destination</i>	<i>Type d'occupation du sol</i>	<i>Nombre de places</i>
Bureaux et services publics ouverts au public	Pour chaque tranche entamée de 20 m <sup>2</sup> de surface de plancher	<b>1</b>
Restauration, cafés	- Établissement avec salle de consommation < à 100 m <sup>2</sup> de surface utile (SU) :	-
	- Établissement avec salle de consommation > à 100 m <sup>2</sup> SU :	<b>2</b>
Nombre de places par tranche entamée de 30 m <sup>2</sup> de salle (1 <sup>e</sup> tranche non comprise)		
Hôtellerie - gîtes	- Par chambres	<b>1</b>
Commerce	- Établissement avec surface de vente < à 50 m <sup>2</sup> de SV :	-
	- Établissement avec surface de vente > à 50 m <sup>2</sup> SV :	<b>1</b>
Nombre de places par tranche entamée de 30 m <sup>2</sup> de surface de vente (1 <sup>e</sup> tranche non comprise)		

### ACTIVITÉS industrielles ou artisanales

<i>Destination</i>	<i>Type d'occupation du sol</i>	<i>Nombre de places</i>
Locaux de fabrication ou d'assemblage	- Jusque 1000 m <sup>2</sup> de surface de plancher, pour chaque tranche entamée de 100 m <sup>2</sup>	<b>1</b>
	- Au delà de 1000 m <sup>2</sup> de surface de plancher, pour chaque tranche entamée de 250 m <sup>2</sup>	<b>0,5</b>
Locaux de stockage	- Jusque 1000 m <sup>2</sup> de surface de plancher, pour chaque tranche entamée de 100 m <sup>2</sup>	<b>1</b>
	- Au delà de 1000 m <sup>2</sup> de surface de plancher, pour chaque tranche entamée de 500 m <sup>2</sup>	<b>0,5</b>